

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Adopté par le CPS le 16 janvier 2019

Approuvé par le Conseil d'Administration le 15 mars 2019

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,
Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,
Vu le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture,
Vu le décret n° 2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture,
Vu le décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,
Vu le règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 juin 2018 portant sur les dispositions générales et notamment la composition des instances.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'ENSA de Bretagne. Il est annexé au règlement intérieur de l'établissement.

Article 1 : Attributions (décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture)

Le Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS) se réunit soit en formation plénière, soit en formation restreinte.

1-1 Compétences du CPS en formation plénière (décret n°2018-109)

Le CPS plénier émet des avis et propositions relatifs à l'organisation pédagogique, scientifique et à la vie étudiante. Il peut être saisi pour avis par le Conseil d'Administration (CA) sur toutes questions ressortissant de ses compétences.

En séance plénière, le CPS est compétent pour débattre des orientations stratégiques de l'école en matière de formation, de vie étudiante et de recherche.

Le CPS plénier est nécessairement réuni, préalablement au CA, pour donner son avis sur :

- Le projet de contrat pluriannuel avec l'Etat qui fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose,
- Les projets de conventions relatives à la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche de l'école avec celles d'autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche dans le cadre des regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,
- Les programmes d'enseignement,
- Les demandes d'accréditation et d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ou des titres réglementés, les évaluations préalables à ces demandes,
- La création des autres diplômes ou certifications délivrés par l'école,
- Le règlement des études de l'école,
- Les conditions d'admission des étudiants.

1-2 Compétences du CPS en formation restreinte (décrets n° 2018-105 à n° 2018-109)

En formation restreinte, le CPS est compétent pour l'examen de questions individuelles et pour l'exercice de toutes autres attributions prévues par les dispositions réglementaires régissant les droits et obligations desdits personnels sans préjudice des compétences du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Il donne un avis, dans le cadre des obligations de service réglementaires, sur les répartitions individuelles entre les services d'enseignement et de recherche.

L'avis du CPS en formation restreinte est requis pour :

- Les décisions individuelles d'attribution de services des professeurs et maîtres de conférences,
- Les décharges d'enseignement :
 - La réduction, jusqu'à 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, de la durée du service d'enseignement des enseignants-chercheurs pour leur permettre la participation à des travaux de recherche,
 - L'abaissement, jusqu'à 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, de la durée du service d'enseignement des enseignants-chercheurs, à l'occasion d'un projet scientifique et pédagogique annuel ou pluriannuel, individuel ou collectif, ou d'un projet lié à des tâches d'intérêt général,
 - le CPS est destinataire, pour évaluation, des comptes-rendus des activités de recherche des enseignants-chercheurs qui ont bénéficié d'une décharge de leur service d'enseignement pour activités de recherche.
- L'avancement des enseignants-chercheurs titulaires :

Le CPS donne un avis, formé d'après le rapport établi au moins tous les 5 ans par les enseignants-chercheurs sur l'ensemble de leurs activités (enseignement, recherche, tâches d'intérêt général, évolutions éventuelles). Il établit un rapport d'évaluation pour chaque enseignant-chercheur susceptible de bénéficier d'une promotion de grade. Ce rapport est transmis au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture, qui formule au ministre des propositions d'avancement.
- Le placement en position dite de délégation des professeurs et maîtres de conférences.
- L'intégration :

Il propose l'intégration des fonctionnaires placés en position de détachement dans les corps de professeur ou de maîtres de conférences à l'issue d'un délai de deux ans, à condition d'être inscrits sur la liste de qualification. L'intégration est prononcée par décret pour les professeurs et par arrêté du ministre en charge de l'architecture pour les maîtres de conférences.
- L'éméritat

Il propose au CA d'accorder le titre de professeur émérite aux professeurs des écoles d'architecture admis à la retraite. L'éméritat autorise les professeurs à continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux aux missions prévues à l'article 2 du décret n°2018-105 du 15 février 2018, à participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Il les autorise également à poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur départ à la retraite. Le titre de professeur émérite est délivré pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions.
- Le recrutement des enseignants :
 - La nomination ou le renouvellement des professeurs et maîtres de conférences associés et invités à temps plein ou à mi-temps.
 - Le recrutement des intervenants extérieurs (sauf si ces personnes n'effectuent que des interventions occasionnelles inférieures ou égales à 24 heures).
 - Il crée par délibération, le comité de sélection de l'ENSAB, chargé de la sélection des candidats sur les profils de poste de professeur et de maître de conférences offerts par l'ENSAB à la mutation et au concours.

- Cette délibération précise le nombre des membres du comité (entre 8 et 20), le nombre de ceux choisis hors de l'établissement (au minimum 50%), ainsi que le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline ou des disciplines concernées par le recrutement. Les membres du comité sont nommés par le directeur.

- Le conseil de discipline :

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs titulaires s'exerce dans les conditions prévues par le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture exerce en la matière les compétences dévolues à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Article 2 : Articulation avec la Commission Formation et Vie Etudiante et la Commission Recherche

Le CPS réunit l'ensemble des membres de la Commission des Formations et de la Vie Etudiante (CFVE) et des membres de la Commission Recherche (CR).

La CFVE et la CR sont des instances de réflexion qui préparent le travail du CPS. Elles soumettent au CPS tout avis qui doit faire l'objet d'une délibération du CA ou d'un acte administratif du (de la) directeur (trice) de l'ENSAB en raison de son caractère budgétaire, réglementaire ou organisationnel.

Seuls les enseignants – chercheurs titulaires siègent au CPS quand il est convoqué en formation restreinte.

Le(la) président(e) de la CFVE est président(e) de droit du CPS et le (la) président(e) de la CR est vice-président(e) de droit du CPS.

TITRE I – L'organisation du CPS

Article 3 : Composition du CPS

La composition du CPS est établie par délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2018, en référence au décret n°2018-109 du 15 février 2018.

Siègent au CPS en séance plénière :

- Les 18 membres titulaires de la CFVE avec voix délibérative,
- Les 10 membres titulaires de la CR, avec voix délibérative,
- Le (la) directeur(trice) de l'ENSAB avec voix consultative. Il ou elle peut se faire représenter par un responsable de l'administration ayant reçu délégation,
- Toute personne dont le (la) président(e) du CPS juge la présence utile avec voix consultative.

Les 28 membres avec voix délibérative se répartissent en 6 collèges :

- 16 représentants élus des enseignants et chercheurs, titulaires et stagiaires, des enseignants associés, des contractuels assurant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 96 H en équivalent travaux dirigés (ETD), ou exerçant les fonctions de chercheurs pour au moins un service à mi-temps,
- 2 représentants élus des professeurs ainsi que des autres enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche,
- 5 représentants élus des étudiants inscrits en formation initiale ou continue à l'ENSAB en licence, master ou HMONP,
- 1 représentant élu des doctorants inscrits en formation initiale ou continue,
- 2 représentants élus des personnels des filières administrative, technique et scientifique,
- 2 personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements et entreprises, désignées par le CA.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes doit être réduit à 1 dans la mesure du possible.

Les membres sont élus pour un mandat de 4 années à l'exception des étudiants et doctorant qui sont élus pour 2 ans.

Siègent au CPS en formation restreinte :

- Les personnels titulaires représentant les enseignants-chercheurs, avec voix délibérative,
- Le (la) directeur(trice) de l'ENSAB avec voix consultative. Il ou elle peut se faire représenter par un responsable de l'administration ayant reçu délégation,
- Toute personne dont le (la) président(e) du CPS juge la présence utile avec voix consultative.

Nul ne peut être à la fois membre du CA et du CPS.

La liste à jour des membres du CPS est consultable sur le site internet de l'ENSAB.

Article 4 : Invités

Le (la) président(e) peut inviter toute personne dont il (elle) jugera la présence utile avec voix consultative.

Toute personne qualifiée, dont la présence est jugée utile par le (la) président(e) du CPS, peut assister aux séances avec voix consultative, sur proposition du (la) président(e) du CPS.

Afin que les membres du CPS puissent jouer pleinement leur rôle de conseiller, le (la) président(e) doit être vigilant(e), durant les débats, à donner prioritairement la parole à ces derniers (élus et personnalités qualifiées).

Article 5 : Remplacement d'un membre du CPS en cours de mandat

Les modalités de désignation des membres des différents collèges composant le CPS sont déterminées par le décret n° 2018-109 précité.

Lorsqu'un élu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant ou à défaut de suppléant, par le suppléant du même collège ayant obtenu le plus de voix aux élections. En cas d'absence de suppléant élu pour un collège, de nouvelles élections sont organisées pour le collège concerné. Le nouveau titulaire est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Présidence et Vice Présidence du CPS

Le (la) président(e) de la CFVE est de droit le (la) président(e) du CPS.

Le (la) vice-président(e) de la CR est de droit le (la) vice-président(e) du CPS.

En cas d'absence du (de la) président(e), le (la) vice-président(e) préside le CPS.

Le CPS, en formation restreinte, ne peut être présidé que par un membre élu du CPS qui est à la fois enseignant-chercheur et fonctionnaire titulaire de l'ENSAB. Dans l'hypothèse où le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) ne répondent pas à ce critère, les membres du CPS en formation restreinte élisent à bulletin secret en leur sein un (e) président (e) pour la durée du mandat. Cette présidence est caduque dès changement de statut du (de la) président(e) ou du vice-président(e) du CPS plénier.

En cas d'empêchement ou de situation de conflit d'intérêt du (de la) président(e) à une séance et à sa demande, il est remplacé par le (la) vice-président(e). Les situations de conflit d'intérêts décrites à l'article 12 du présent règlement s'appliquent au (à la) vice-président(e).

En cas de vacance du poste de la présidence (démission, changement de situation...), le nouveau (ou la nouvelle) président(e) élu(e) de la CFVE devient président (e) de droit.

Article 7 : Rôle du Président CPS

Le (la) président(e) du CPS convoque et établit l'ordre du jour de la commission.

Article 8 : Groupes de réflexion

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un problème nécessitent une réflexion approfondie, le CPS peut constituer, parmi ses membres, des groupes de réflexion chargés de son instruction et de faire des propositions. Elle peut également associer au(x) groupe(s) de travail des membres invités.

Le CPS fixe les missions et la composition de ces groupes de réflexion ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises.

Le CPS se détermine sur les propositions qui lui sont soumises au cours d'une de ses réunions.

Elle débat sur les propositions qui lui sont soumises et les met au vote.

TITRE II – Le fonctionnement du CPS

Article 9 : Convocations

Le CPS se réunit sur convocation de son (de sa) président(e) qui en fixe l'ordre du jour. En outre, il se réunit à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Une proposition de calendrier de réunions est prévue et une convocation du (de la) président(e) assortie d'un ordre du jour est envoyé pour confirmation 7 jours avant la tenue de la réunion, par e-mail, sauf dans le cas où une séance extraordinaire serait organisée en raison d'une situation d'urgence.

Le CPS peut être saisi pour avis par le CA sur toute question relevant de ses compétences.

Les documents relatifs à l'étude des questions à examiner, lorsqu'ils sont disponibles, sont expédiés en même temps que la convocation.

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, sur demande écrite d'au moins deux membres du CPS adressée conjointement au (à la) président(e) et au (à la) directeur(trice), deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande. Les membres du CPS sont informés par voie électronique de ces demandes. L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 10 : Quorum

Le CPS ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée, le quorum étant vérifié à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être réuni pendant toute la durée des débats qui donnent lieu à délibération.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le (la) président(e) convoque à nouveau le CPS sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours maximum ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Article 11 : Déroulement des débats

Le (la) président(e) ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Le (la) président(e) est chargé(e) de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Le (la) président(e) dirige les débats et fait procéder aux votes tout en assurant le bon fonctionnement des réunions et la sérénité des débats dans le respect des uns et des autres.

Tout membre du CPS peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Sur décision du (de la) président(e), cet amendement est soumis au vote du CPS.

Le (la) président(e) peut décider une suspension de séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Si un membre du CPS se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le (la) président(e) dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou bien le (la) président(e) le lui signifie. Il quitte la réunion et ne prend part ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend part à la réunion dès que ce point est traité.

Si le (la) président(e) du CPS se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet d'un point à l'ordre du jour, il confie la présidence du CPS au vice-président et quitte la réunion et ne participe

ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend part à la réunion et reprend la présidence dès que ce point est traité.

Si un (une) invité(e) se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le (la) président(e) dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou bien le (la) président(e) le lui signifie. Il (elle) quitte la réunion et ne prend pas part aux débats relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il (elle) reprend part à la réunion dès que ce point est traité.

En formation restreinte, si un membre est concerné par une mesure individuelle inscrite à l'ordre du jour, le membre ne peut siéger au CPS le temps des débats et du vote relatif à son cas individuel.

Article 12 : Représentation en cas d'absence

Tout membre du CPS qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le (la) président(e). Il peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du même collège qu'il transmet au (à la) président(e). Un membre titulaire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, pour laquelle il a été donné.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné pouvoir à un autre membre du CPS pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte du pouvoir. Les pouvoirs doivent soit être adressés à l'avance, soit être remis au plus tard en début de séance au (à la) président(e) du CPS.

Article 13 : Déroulement des votes

Le CPS émet des avis qui peuvent être soumis à un vote des participants.

Le CPS délibère en formation restreinte sur la création des comités de sélection.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) du CPS est prépondérante.

Seuls les membres présents ou représentés ayant voix délibérative participent aux votes.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le CPS et acceptées par le (la) président(e).

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Néanmoins, en cours de séance, à la demande d'un membre, le vote sur un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour peut avoir lieu à bulletin secret.

Article 14 : Procès-verbal et publicité des délibérations

Le secrétariat du CPS (prise de notes et rédaction des comptes rendus de séance) est assuré par un membre de l'administration de l'école.

A l'issue de chaque séance, un relevé de décision est rédigé par le secrétaire de séance dans les quinze jours suivant la réunion et validé par le (la) président(e) et le (la) directeur (trice).

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le relevé de décision comprend un compte rendu succinct des débats, le résultat et la répartition du vote des membres du CPS, à l'exclusion de toute indication nominative.

Il est diffusé aux membres présents pour validation ou amendement dans les quinze jours suivant la séance. Une fois les observations de l'ensemble des membres du CPS examinées et prises en considération, le compte-rendu dans sa version finalisée est diffusé aux membres de l'école, par voie électronique et sur le site intranet de l'ENSAB à l'exclusion de ceux relevant du CPS restreint dont la diffusion est limitée aux seuls membres du CPS restreint.

Un tableau des suites à donner est mis à jour régulièrement par le (la) président(e). Les membres du CPS sont informés régulièrement de ce suivi.

Article 15 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du CPS puis approuvé par le Conseil d'Administration.